



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-163 bis**

Publié le 03 mai 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE CONSEIL RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté conjoint en date du 2 mai 2022 du préfet des Hauts-de-France et du président du conseil régional des Hauts-de-France portant nomination des membres du comité régional biodiversité de la région Hauts-de-France

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°079/2022 rendant obligatoire la délibération n° 28/2021 relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté conjoint du préfet des Hauts-de-France et du président du conseil régional des Hauts-de-France portant nomination des membres du comité régional biodiversité de la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Le président du conseil régional des Hauts-de-France

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, L. 371-3, R.141-21, R.141-24 et D.134-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France et du président du conseil régional des Hauts-de-France du 14 novembre 2018 portant nomination des membres du comité régional biodiversité de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Sont nommés membres du comité régional de la biodiversité de la région Hauts-de-France, pour une durée de cinq ans :

1° Au sein du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements

Conseil régional des Hauts-de-France	Madame Véronique TEINTENIER
	Madame Danièle PONCHAUX
	Monsieur Anthony JOUVENEL
Conseil départemental de l'Aisne	Madame Michèle FUSELIER
Conseil départemental du Nord	Madame Marie-Hélène QUATREBOEUF NIKLIKOWSKI
Conseil départemental de l'Oise	Madame Martine BORGEO

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Conseil départemental du Pas-de-Calais	Madame Dorine ALLART
Conseil départemental de la Somme	Madame Brigitte LHOMME
Parc naturel régional de l'Avesnois	Madame Nelly JANIER-DUBRY
Parc naturel régional caps et marais d'Opale	Madame Céline DUBREUIL
Parc naturel régional Oise pays de France	Monsieur Yves CHERON
Parc naturel régional Scarpe Escaut	Madame Elisabeth GONDY
Espaces naturels régionaux	Madame Aurore COLSON
Parc naturel régional Baie de Somme – Picardie Maritime	Madame la présidente ou son représentant
Communes de l'Aisne	Monsieur le président de l'Union des maires de l'Aisne ou son représentant
Communes du Nord	Monsieur Antony GAUTIER
Communes de l'Oise	Madame Arlette DEVAUX
Communes du Pas-de-Calais	Monsieur Jean-François CARON
Communes de la Somme	Monsieur le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Somme ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur le président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en urbanisme	Monsieur le président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en aménagement du territoire	Monsieur le président ou son représentant
groupements de collectivités du Nord compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Benjamin SAINT-HUILE
groupements de collectivités du Nord compétents en urbanisme	Monsieur Gérald MAYOR
groupements de collectivités du Nord compétents en aménagement du territoire	Monsieur Valentin BELLEVAL
groupements de collectivités de l'Oise compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Michel ARNOULD
groupements de collectivités de l'Oise compétents en urbanisme	Madame Sandrine DAUCHELLE
groupements de collectivités de l'Oise compétents en aménagement du territoire	Madame Laëtitia COQUELLE
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Thierry SPAS
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en urbanisme	Monsieur Arnaud PICQUE

groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en aménagement du territoire	Monsieur Alain BARRE
groupements de collectivités de la Somme compétents en aménagement du territoire	Monsieur Claude HERTAULT
groupements de collectivités de la Somme compétents en urbanisme	Monsieur François DURIEUX
groupements de collectivités de la Somme compétents en gestion des cours d'eau	Madame Aline SPRYSCH

2 - Au sein du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Services de l'État dans la région Hauts-de-France	Le SGAR ou son représentant
DRAAF Hauts-de-France	Monsieur le directeur ou son représentant
DREAL Hauts-de-France	Monsieur le directeur ou son représentant
DRAJES Hauts-de-France	Monsieur David RIGAUD
Rectorat – académie d'Amiens	Madame Manuella VAN PRAET
Rectorat – académie de Lille	Monsieur Nicolas GREVET
Préfecture de l'Aisne	Le préfet de département ou son représentant
Préfecture du Nord	Le préfet de département ou son représentant
Préfecture de l'Oise	La préfète de département ou son représentant
Préfecture du Pas-de-Calais	Le préfet de département ou son représentant
Préfecture de la Somme	La préfète de département ou son représentant
Office Français de la Biodiversité	Monsieur Patrick BERTRAND
Parc naturel marin estuaires picards et mer d'Opale	Monsieur Frédéric FASQUEL
Agence de l'eau Artois-Picardie	Monsieur Thierry VATIN
Agence de l'eau Seine Normandie	Madame Pascale MERCIER
Conservatoire du Littoral	Monsieur Arnault GRAVES
Direction interrégionale de la mer	Madame Sofia MEZIANI
CEREMA	Monsieur Olivier PICHARD
Université de Lille : GIS Biodiversité	Madame Magalie FRANCHOMME
Université du littoral	Madame Catherine RAFIN
Établissement public foncier des Hauts-de-France	Madame Catherine BARDY
Office national des forêts	Monsieur Eric MARQUETTE

3 - Au sein du collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région

Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France	Monsieur Bruno HAAS
Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France	Monsieur le président ou son représentant

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Chambre régionale des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France	Madame Marie-José ORLOF
Comité régional du tourisme des Hauts-de-France	Monsieur le président ou son représentant
Comité régional olympique et sportif des Hauts-de-France	Monsieur Daniel PIPART
MEDEF Hauts-de-France	Monsieur le président ou son représentant
CGPME	Monsieur Cenamur ACIKAN
UNICEM	Madame Morgane WARAU
Fédération régionale de la propriété privée rurale du Nord Pas-de-Calais Picardie	Monsieur Albert LEBRUN
Centre régional de la propriété forestière	Madame Anne GUILBERT
Bio en Hauts-de-France	Monsieur Gonzagué PROOT
Syndicat des énergies renouvelables	Madame Léa ESENFIS
Fédération régionale des syndicats d'Exploitants Agricoles Hauts-de-France	Monsieur le président ou son représentant
Jeunes Agriculteurs Hauts-de-France	Monsieur le président ou son représentant
Coordination Rurale Hauts-de-France	Monsieur Hervé RIVENET
Confédération paysanne Hauts-de-France	Madame Marie ORTEGAT
Club infrastructures linéaires et biodiversité	Monsieur Laurent FORNAÏRON
Réseau régional des agences d'urbanisme	Madame Pascale POUPINOT
Comité régional de la randonnée pédestre Hauts-de-France	Monsieur Bernard DEMAN
Chemins des Hauts-de-France	Madame Nadia BUTTAZZONI
CRPMEM Hauts-de-France	Monsieur Antony VIERA
UFC Que Choisir	Madame Claudine JOALLAND
Union régionale des syndicats de forestiers privés FRANSYLVA Hauts-de-France	Monsieur Bernard COLLIN

4 - Au sein du collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels

Conservatoire botanique national de Bailleul	Monsieur Thierry CORNIER
Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	Madame Corinne RUDOWICZ
Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement	Madame Elodie GAIDE
	Madame Mélanie BEAUCHAMP
	Monsieur Vincent COHEZ
	Monsieur Guénaël HALLART
	Madame Muriel HOCHARD
Génération futures	Monsieur François VEILLERETTE
Picardie nature	Madame Sophie DECLERCQ Monsieur Patrick THIERY Monsieur Eric HUGENTOBLER
France nature environnement	Monsieur Rudy PISCHIUTTA Madame Coralie BURROW
EDEN 62	Madame Emmanuelle LEVEUGLE
AMEVA	Monsieur le président ou son représentant
Syndicat mixte Baie de Somme grand littoral picard	Monsieur le président ou son représentant

Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Monsieur Martin DUNTZE
Fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Nord	Monsieur Frédéric FLORET
Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Monsieur Christian DELANEF
Fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais	Madame Géraldine PINSON
Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Monsieur Aryendra PAWAR
Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne	Monsieur Franck DEMAZURE
Fédération départementale des chasseurs du Nord	Monsieur François AUROY
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise	Monsieur Marc MORGAND
Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais	Monsieur Daniel HIEN
Fédération départementale des chasseurs de la Somme	Madame Justine LIEUBRAY

5 - Au sein du collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	Monsieur le président ou son représentant
Personnalité qualifiée	Monsieur Gérald DUHAYON
Personnalité qualifiée	Madame Aline LECOEUR
Personnalité qualifiée	Madame Théalie DHELEMMES
Personnalité qualifiée	Madame Gaëlle GUYETANT
Personnalité qualifiée	Monsieur Simon DUTILLEUL
Personnalité qualifiée	Monsieur Jean-Paul VORBECK

Article 2 :

L'arrêté conjoint du préfet de la région Hauts-de-France et du président de la région Hauts-de-France du 14 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice générale des services et le directeur général adjoint chargé de l'équilibre des territoires du conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du conseil régional des Hauts-de-France.

Article 4 :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 02 MAI 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France



Georges-François LECLERC

Le Président du conseil régional des Hauts-de-France



Xavier BERTRAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 20 avril 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 079/2022

Rendant obligatoire la délibération n° 28/2021 relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 15 avril 2022 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n° 28/2021 relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Seuls les navires titulaires de la licence visée par la délibération n°28/2021 du CRPMEM des Hauts-de-France sont autorisés, pour la campagne 2022, à pratiquer la pêche embarquée du bulot dans les limites de la zone économique exclusive des Hauts-de-France incluses au périmètre fixé par l'article R. 911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2022, fixées à l'article 8 de la délibération n°28/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France annexée au présent arrêté, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive des Hauts-de-France incluses au périmètre fixé par l'article R. 911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'arrêté n° 017 / 2022 en date du 20 janvier 2022 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



DÉLIBÉRATION n° 28/2021

relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France consulté de façon écrite du 14 au 18 janvier 2022 a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération du bureau du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) n° B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 21 décembre 2021 et le 13 janvier 2022 ;

Considérant la volonté de plusieurs producteurs d'exploiter le bulot en pêche embarquée dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource ;

Après consultation de la Commission « Bulot » le 29 novembre 2021 et de façon écrite du 8 au 14 décembre 2021;

Le Conseil du CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} – Création de la « licence bulot »

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée du bulot, ci-après abrégée en « licence bulot ». Elle en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires souhaitant pêcher le bulot sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France.

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

La pêche embarquée et le débarquement du bulot pêché dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France sont obligatoirement soumis à la détention de la « licence bulot ».

La pêche du bulot est conditionnée par la détention d'un timbre spécifique apposé sur la licence :

- Pêche ciblée
- Pêche ciblée temporaire
- Pêche polyvalente

Ces timbres sont non-cumulables au cours de l'année.

La pêche embarquée du bulot dans la région Hauts-de-France est interdite aux navires non titulaires de la « licence bulot ».

ARTICLE 2 – Titulaires de la « licence bulot »

La « licence bulot » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France à un patron armateur pour l'exploitation d'un navire détenteur d'un permis de mise en exploitation (PME). Elle a valeur d'autorisation nationale de pêche (ANP).

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la « licence bulot » est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la « licence bulot ».

La « licence bulot » est retirée lorsque le navire bénéficiaire a été vendu, ou que ses caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour sa délivrance.

En cas de vente du navire bénéficiaire, la « licence bulot » préalablement délivrée revient automatiquement au CRPMEM Hauts-de-France.

La « licence bulot » n'est pas cessible.

ARTICLE 3 – Timbres de la « licence bulot »

3.1 – Timbre « Pêche ciblée »

Le contingent maximum du timbre « Pêche ciblée » attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à :

- 2 timbres par an pour les Hauts-de-France (quartier maritime de Boulogne-sur-Mer et de Dunkerque) ;

Les titulaires du timbre « Pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour l'année civile. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer 200 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 1000 casiers par navire ;
- capturer et débarquer 400 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 2 000 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot.

Parallèlement à leur activité principale de pêche du bulot, les titulaires du timbre « Pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer un autre métier. Ils peuvent, dans ce cadre, avoir une licence Crustacés, timbre « Pêche accessoire ».

3.2 – Timbre « Pêche ciblée temporaire » et timbre « Pêche polyvalente »

Ces deux timbres attribués par le CRPMEM Hauts-de-France sont contingentés pour 2021. La somme des licences attribuées pour ces deux timbres est égale à 40 licences. Il n'est pas possible de changer de timbre en cours de campagne. A ces 40 licences, un contingent d'un timbre « Pêche ciblée temporaire » par an sera fixé pour un navire de pêche immatriculé en Normandie. Le contingent total est donc de 41 licences.

Pour les navires de **moins de 12 mètres LHT**, les titulaires du **timbre « Pêche ciblée temporaire »** sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pendant 100 jours au cours de l'année civile. Ils doivent, dans ce cadre :

- déployer 100 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 400 casiers par navire;
- capturer et débarquer 200 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 800 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot au cours de la marée.

Pour les navires de **plus de 12 mètres LHT**, les titulaires du **timbre « Pêche ciblée temporaire »** sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pendant 80 jours au cours de l'année civile. Ils doivent, dans ce cadre :

- déployer 100 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 400 casiers par navire;
- capturer et débarquer 250 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 1 000 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot au cours de la marée.

Les titulaires du **timbre « Pêche polyvalente »** sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour l'année civile. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer 50 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 200 casiers par navire;

- capturer et débarquer 100 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 400 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;

ARTICLE 4 – Durée de validité de la « licence bulot »

La « licence bulot – timbre Pêche ciblée », la « licence bulot – timbre Pêche ciblée temporaire » et la « licence bulot – timbre Pêche polyvalente » sont valables pour une année civile, dans le respect des jours de fermeture de la pêche définie au paragraphe 8.3 de l'article 8 de la présente délibération.

ARTICLE 5 – Demandes de « licences bulot »

La demande de « licence bulot » s'effectue auprès du CRPMEM Hauts-de-France avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche.

Il est possible de déposer une demande en cours de campagne, par écrit auprès du secrétariat du CRPMEM. Ces demandes seront inscrites sur une liste d'attente et seront examinées lors de la prochaine réunion de la Commission Bulot.

Le dossier de demande de « licence bulot » comprend : le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France, le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

Les demandes de « licence bulot » doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.

La liste récapitulative des « licences bulot », délivrées par sous-contingent, est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor) et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente au moins 15 jours avant la date de début de validité des licences.

La licence doit être impérativement conservée à bord du navire titulaire.

ARTICLE 6 – Attribution de la « licence bulot »

Les conditions d'attribution de la « licence bulot » sont les suivantes :

1. exercer l'activité de pêche maritime et être à jour des taxes professionnelles dues au Comité national et aux Comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
2. justifier des brevets de commandement requis ;
3. avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Le conseil du CRPMEM Hauts-de-France, sur proposition de la commission Bulot de ce même comité, procède à l'examen des demandes et établit la liste d'attribution des licences dans la limite du contingent fixé à l'article 3 de la présente délibération.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant justifié de déclarations de captures du bulot dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France (renouvellement). Le renouvellement du timbre « Pêche ciblée » est conditionné au débarquement de 100 T par an, durant les deux années précédant la commission d'attribution des licences Bulot (sauf en cas de mauvaises conditions météorologiques et/ou environnementales constatées par le CRPMEH ou la mise en place d'arrêts temporaires, et ayant des répercussions sur l'ensemble de la flottille des navires pêchant le bulot).
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire ;
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

En application du paragraphe 3.2 de l'article 3 de la présente délibération, il appartient au CRPMEH de Normandie de proposer au CRPMEH Hauts-de-France le nom des navires candidats à l'obtention de la « licence bulot ».

ARTICLE 7 – Réservations de « licences bulot »

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la « licence bulot » peut être réservée pour un an. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué à l'appui de la demande. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la « licence bulot » du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 8 – Mesures techniques applicables aux titulaires de la « licence bulot »

8.1 – Limitation du nombre de casiers

Les titulaires de la « licence bulot » sont tenus au respect des limitations définies aux paragraphes 3.2 et 3.3 de l'article 3 de la présente délibération s'agissant du déploiement des casiers.

La pêche s'effectue dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires, selon le permis de navigation.

Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap du filage de la zone.

8.3 – Zones et jours d'ouverture de la pêche

Pour les titulaires du timbre « pêche ciblée », la pêche du bulot se pratique tous les jours sauf les jours fériés.

Pour les titulaires du timbre « pêche ciblée temporaire », la pêche est fermée les dimanches et jours fériés.

Pour les titulaires du timbre « pêche polyvalente », la pêche est fermée les dimanches.

Les zones suivantes sont strictement interdites à la pêche du bulot durant les dates mentionnées ci-après :

- **Zone 1** : Fermeture de l'entrée de l'Ertée, du 1^{er} mai au 30 août de chaque année

51°06'50 – 002°00'00

51°04'50 – 002°00'00

51°02'00 – 001°48'75

51°04'50 – 001°45'00

- **Zone 2** : Fermeture de la zone Mimer et du Dallot, du 1^{er} novembre au 31 décembre de chaque année

50°59'00 – 001°45'00

50°59'00 – 001°38'00

51°07'00 – 001°38'00

51°14'00 – 002°00'00

51°12'00 – 002°00'00

51°06'50 – 001°45'00

- **Zone 3** : Fermeture de la zone au large des Ridens, du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année

51°04'00 – 001°38'00

50°59'00 – 001°38'00

50°59'00 – 001°45'00

51°04'00 – 001°45'00

Dans un souci de bonne cohabitation entre les flottilles, les navires autorisés à pratiquer la pêche du bulot communiquent aux autres navires la position de leurs casiers selon le carroyage défini à l'annexe 1 et le mode opératoire précisé à l'annexe 2 de la présente délibération. Ce carroyage sera transmis aux navires sous format Maxsea et Turbowin.

8.4 – Quotas de pêche

Les titulaires de la « licence bulot » sont tenus au respect des limitations définies à l'article 3 de la présente délibération s'agissant des possibilités de captures et de débarquement.

8.5 – Obligation d'emport d'un engin de tri

Les navires titulaires du timbre « pêche ciblée » et « pêche ciblée temporaire » sont obligatoirement tenus d'embarquer une machine de tri dont les barrettes doivent présenter :

- un écartement minimum de 22 millimètres ; et
- une pente supérieure à 5°.

Les navires titulaires du timbre « pêche polyvalente » sont obligatoirement tenus d'embarquer une table de tri fixe (interdiction du tamis) dont les barrettes doivent présenter un écartement minimum de 22 millimètres.

Les opérations de tri des captures ont lieu sur le lieu de pêche.

ARTICLE 9 – Taille de captures

La taille minimale de capture des bulots doit être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm.

ARTICLE 10 – Réglementation sanitaire

Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des analyses bactériologiques et/ou chimiques (ex. présence de métaux lourds) à la demande des services compétents.

La mise en marché des bulots se fait dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Rappel de la réglementation sanitaire en matière de mise sur le marché des coquillages :

Par exception au principe de classement des zones de production de coquillages vivants, les zones de pêche de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement sanitaire en vue de leur production.

Cependant, les bulots doivent obligatoirement transiter par un centre d'expédition agréé avant d'être mis sur le marché vivants en vue de la consommation. Il n'existe pas de dérogation à cette mesure y compris pour les petites quantités.

Si le navire ne dispose pas d'un agrément sanitaire pour l'expédition de bulots, les produits devront transiter par un établissement agréé à terre. Afin d'assurer la traçabilité sanitaire des lots de bulots entre le lieu de débarquement et l'atelier agréé à terre, les bulots doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement conforme au CERFA n° 15063*03.

Si le navire dispose d'un agrément sanitaire pour l'expédition de bulots, les produits seront débarqués en colis fermés étiquetés devront se conformer aux critères d'hygiène applicables

aux denrées alimentaires d'origine animale. La seule présence d'une étiquette de salubrité sur chaque colis fermé suffit à assurer la traçabilité sanitaire des lots de bulots.

ARTICLE 11 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

O. LEPRETRE



ANNEXE 1 : Carroyage pour une bonne cohabitation